



11, RUE DE CLICHY 75009 PARIS
TÉL. (1) 48.74.79.20

STATUTS
ADOPTES EN
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
LE 16 JUIN 1989

COORDINATION POUR LE TRAVAIL VOLONTAIRE DES JEUNES - COTRAVAUX

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 Entre les adhérents aux présents statuts, il est créé une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée COORDINATION POUR LE TRAVAIL VOLONTAIRE DES JEUNES - COTRAVAUX.

Sa durée est illimitée.

Article 2 La Coordination a pour but :

- a) de promouvoir le développement du Travail Volontaire Associatif,
- b) de réfléchir à son éthique,
- c) de représenter l'expression collective de ses membres auprès des Pouvoirs Publics et de l'Opinion Publique,
- d) et d'une manière générale de rassembler des organismes pour lesquels l'étude et l'exécution de travaux civils d'intérêt général, avec la participation de volontaires sur la base d'un projet pédagogique, constitue un point essentiel incluant le développement personnel et collectif des jeunes en tant que citoyens, sur le plan national ou international.

Article 3 Pour atteindre ces buts la coordination réunira tous les moyens nécessaires en subventions, en matériel et en personnel.

Article 4 Son siège social est à Paris.

Article 5 La Coordination se compose de deux catégories de membres :

- des membres actifs
- des membres associés

Les membres actifs sont choisis parmi les associations se consacrant de façon désintéressée à des travaux d'intérêt général auxquels elles associent les jeunes volontaires dans un esprit de tolérance et de solidarité favorable à leur promotion.

Parmi les membres actifs on distingue d'une part les associations fondatrices signataires de ces statuts et d'autre part les associations qui, après avoir fait partie pendant au moins deux années consécutives du collège des membres associés, sont admises dans le collège des membres actifs.

Les membres associés sont d'une part les associations répondant aux critères nécessaires au statut de membre actif, mais qui ne sont ni fondateurs, ni encore acceptées dans le collège des membres actifs, et d'autre part les associations ne répondant pas exactement aux critères de membres actifs mais souhaitant s'associer aux réflexions et aux actions de la Coordination.

Article 6

alinéa 1 Toute organisation qui adhère comme membre actif de la Coordination pour le Travail Volontaire des Jeunes - Cotravaux, doit remplir les conditions suivantes :

- 1 - Etre une association légalement constituée et agréée par le Ministère chargé de la Jeunesse et de l'Education Populaire,
- 2 - Avoir deux ans de pratique des activités de travail volontaire,
- 3 - Avoir été pendant au moins deux ans membre du collège des membres associés (sauf pour les associations fondatrices),
- 4 - Présenter une comptabilité conforme au plan comptable des associations,
- 5 - Etre ouverte à tous sans discrimination confessionnelle, politique, d'âge, de sexe, de nationalité ou raciale,
- 6 - Accueillir sur les chantiers des volontaires accomplissant un travail pour lequel ils ne sont pas rémunérés,
- 7 - Faciliter aux participants des chantiers de volontaires la vie en communauté leur offrir des activités culturelles et être ouverte aux échanges internationaux,
- 8 - Ne pas porter atteinte aux intérêts des travailleurs salariés.

alinéa 2 Toute organisation qui adhère comme membre associé de la Coordination pour le Travail Volontaire des Jeunes - Cotravaux, doit remplir les conditions suivantes :

COTRAVAUX

- 1 - Etre une association légalement constituée et Entretien des relations suivies avec l'Etat ou des Collectivités Territoriales,
- 2 - Avoir au moins un an d'existence juridique,
- 3 - Présenter une comptabilité conforme au plan comptable des associations,
- 4 - Ne pas faire de discrimination confessionnelle, politique, d'âge, de sexe, de nationalité ou raciale,
- 5 - Faciliter aux participants à leurs activités la vie en communauté, leur offrir des activités culturelles et être ouverte aux échanges internationaux,
- 6 - Ne pas porter atteinte aux intérêts des travailleurs salariés.

alinéa 3 L'admission de nouveaux membres associés ou le passage à la catégorie des membres actifs est subordonné à la ratification de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Une association adhérente à une autre association membre de la coordination ne peut en être elle même membre.

Une association dont l'un des adhérents est déjà membre de la coordination ne peut en être elle même membre.

Une association qui a été adhérente à une association membre de la coordination ne peut en être membre avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Article 7 Les membres actifs et les membres associés payent une cotisation annuelle dont le montant est ratifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 `La qualité de membre de la coordination se perd :

- par dissolution de l'association membre,
- par adhésion à une association déjà membre,
- par démission,
- par le non respect des conditions d'admission ou du règlement intérieur,
- par radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

L'association radiée a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale. Dans ce cas, la décision du Conseil d'Administration est suspendue jusqu'à délibération de l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

COTRAVAUX

ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres présents ou représentés par un autre membre. Chaque membre présent ou représenté vote dans son collège.

Quand le nombre de membres actifs adhérents est supérieur ou égal au nombre de membres associés adhérents, les votes se font de façon individuelle, les membres actifs ayant trois voix chacun, et les membres associés une voix.

Dans le cas contraire, le résultat du vote de chaque collège, exprimé en pourcentage, est affecté d'un coefficient de 75% pour le collège des membres actifs et de 25% pour le collège des membres associés, afin de déterminer le résultat final.

Article 10 L'Assemblée Générale se réunit :

- en session ordinaire, une fois par an,
- en session extraordinaire, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées à leur destinataire au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les rapports moral et financier sont joints à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, ou par délégation, par son Bureau.

Article 11 L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres actifs est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée, dans les mêmes conditions que la première, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés

Article 12 L'Assemblée Générale délibère :

- sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et du Bureau, sur la situation financière et morale de la Coordination,
- sur les comptes de l'exercice clos,
- sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

COTRAVAUX

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 La coordination est administrée par un Conseil d'Administration d'au plus 15 membres, élu par l'Assemblée Générale. Au moins 3/5 des membres du Conseil d'Administration représentent le collège des membres actifs.

La qualité de membre du Conseil d'Administration est accordée à une association. Au terme de leur mandat, les associations sont rééligibles. L'élection a lieu tous les deux ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration a la possibilité de coopter une association comme membre du Conseil d'Administration, en respectant les règles de proportionnalité. Cette cooptation doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. Chaque association membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix au cours des délibérations.

Article 14 Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation à la réunion du Conseil d'Administration doit être envoyée au moins quinze jours avant la date de la réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 15 Le Conseil d'Administration arrête le projet de budget. Il présente le rapport moral et le rapport financier. Tous les actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 16 Le Conseil d'Administration répartira entre les associations membres les subventions de toute nature dont la Coordination aura éventuellement bénéficié pour des activités de chantiers de volontaires et ceci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment les dispositions dérogatoires prévues à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 17 Le Conseil d'Administration peut consentir au président ou au Bureau toute délégation de pouvoirs qu'il juge utile et il en fixe les conditions.

Article 18 Le Conseil d'Administration peut inviter à siéger, à titre consultatif, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

BUREAU

Article 19 Le Bureau est composé de cinq personnes physiques représentant les membres du Conseil d'Administration et élues par celui-ci.

Le Bureau comprend au moins :

- un Président,
- deux vice-Présidents,
- un trésorier,
- un membre.

Si cela est possible, les deux Vice-Présidents appartiennent à des collègues différents.

Le Bureau est élu pour un an.

En cas de vacance, le Bureau a la possibilité de coopter un représentant d'un. membre du Conseil d'Administration.

Cette cooptation doit être ratifiée par la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 20 Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration. Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président et le Trésorier.

La Coordination est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut par l'un de ses Vice-Présidents.

Le Bureau se réunit au moins six fois par an, sur convocation du Président

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS INSTANCES STATUTAIRES

Article 21 Les délibérations sont prises dans la mesure du possible sur la base du consensus. Si celui-ci ne peut être obtenu, une majorité des deux-tiers des voix est requise. Les votes, délibérations et élections ont lieu sur demande à bulletin secret.

Article 22 Les membres élus (Conseil d'Administration et Bureau) s'engagent à être assidus et à ne pas être absents à plus de trois réunions consécutives, au risque de perdre leur qualité d'élu.

Article 23 Un membre d'une instance statutaire de la Coordination peut s'y faire représenter par un autre membre de la même instance.. Un membre d'une instance statutaire ne peut représenter qu'un seul autre membre

Article 24 Un compte-rendu sera rédigé et diffusé au plus tôt après chaque réunion d'une instance statutaire. Il sera approuvé par la plus prochaine réunion de l'instance de même type.

III - RESSOURCES DE LA COORDINATION

Article 25 Les ressources de la coordination se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements et les Communes ou des établissements publics et des organismes sociaux,
- des fonds privés mis à la disposition de la Coordination par des personnes morales ou physiques,
- des prestations de services effectuées pour des membres ou des tiers,
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (appels de fonds, conférences, colloques, manifestations, au profit de la Coordination, etc.).

Article 26 Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme au plan comptable des associations, et, à la fin de chaque année, il est établi un compte de résultat, un bilan et des annexes financières.

IV - CORRESPONDANTS REGIONAUX

Article 27 Dans chaque région où les associations membres sont présentes, le Conseil d'Administration nomme chaque année un Correspondant Régional. Celui-ci est une personne physique.

Article 28 La nomination des Correspondants Régionaux se fait par le Conseil d'Administration une fois par an et en cas de vacance, sur proposition des associations membres.

Les associations membres devront s'attacher à proposer des personnes faisant l'objet d'un consensus au niveau régional.

Article 29 Les Correspondants Régionaux ont un double rôle :

- Garantir l'éthique du Travail Volontaire en Région,
- Assurer la transmission de l'information.

Article 30 Une convention formalise les rapports de la coordination avec chaque Correspondant Régional. Le Bureau est chargé de définir les missions qui leur sont confiées et le calendrier à respecter. Le Bureau en est responsable devant le Conseil d'Administration.

V - GROUPES DE TRAVAIL

Article 31 L'Assemblée Générale peut décider la mise en place de groupes de travail spécialisés sur des sujets déterminés pour faire des propositions au Bureau.

Article 32 Le Bureau est chargé de l'organisation de ces groupes, des missions qui leur sont confiées et du calendrier à respecter. Le Bureau en est responsable devant le Conseil d'Administration.

Article 33 Chaque groupe est animé par une personne mandatée par le Bureau.

Article 34 Chaque groupe est composé de représentants des associations membres, qu'elles soient membres actifs ou membre associés.

Article 35 Chaque groupe de travail peut inviter, de manière permanente ou ponctuelle, des personnalités qualifiées.

VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 36 Les statuts ne peuvent être modifiés et la Coordination ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci ne peut être saisie de ces questions que par une proposition émanant du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications ou de la proposition de dissolution doit être communiqué au siège de la Coordination et aux membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant la date de réunion de cette Assemblée Générale.

Article 37 En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Coordination. Son actif est dévolu à une ou des associations aux objectifs voisins.

VII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 38 Le Président de la Coordination, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 39 Les registres de la Coordination et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement sur toute acquisition du Ministère de l'Intérieur, du Ministère chargé de la Jeunesse et de l'Education Populaire, ou du Préfet, à eux mêmes ou à leur délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 40 Dans le cas où un Règlement Intérieur s'avère nécessaire, il est adopté ou modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 41 Les associations membres organisent leurs activités sous leur nom. En aucun cas le nom de la coordination ne sera substitué à celui des associations intéressées.

LES ASSOCIATIONS FONDATRICES

ALPES DE LUMIERES

CHANTIERS RENCONTRES INTERNATIONALES

COMPAGNONS BATISSEURS

CONCORDIA

ETUDES ET CHANTIERS

JEUNESSE ET RECONSTRUCTION

NEIGE ET MERVEILLES

SERVICE CIVIL INTERNATIONAL

SOLIDARITES JEUNESSES

UNION R.E.M.P.ART.